

2025/456

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 10/11/2025 Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 22	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING Absents excusés ayant donné procuration : Absents excusés : Florian GUZDEK, Sandra FERRER Absents : Jean Charles FESQUET, Franck DE LA LLAVE, Fabien BATLLE Secrétaire de séance : Serge CIVIL
--	---

**APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION
D'AGENTS DE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE
AUPRÈS DU SERVICE VOIRIE DE LA COMMUNE DE TOULOUGES**

Monsieur le maire expose,

Par délibération 2022/10/06 en date du 17 octobre 2022, l'assemblée municipale a décidé, à l'unanimité, de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie de la définition de son intérêt communautaire.

Au 1^{er} janvier 2023, devait avoir lieu la fin du fonctionnement du Pôle Territorial Grand Ouest et le retour de la compétence « voirie » aux communes. Ce transfert de compétence devait entraîner la réintégration au sein des services techniques de la commune de six agents de Perpignan Méditerranée Métropole, affectés sur le service de la voirie.

Cependant, lors de réunion de la CLECT de Perpignan Méditerranée Métropole en date du 5 décembre 2022, les communes ne s'étaient pas entendues unanimement sur les clauses de répartition de cette compétence.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public de la voirie, et dans l'attente d'un accord sur la rédaction de la convention de répartition, le conseil municipal avait approuvé et validé la signature d'une convention de mise à disposition des 6 agents (équivalents temps plein) du service voirie pour l'année 2023 ; 5 agents (équivalents temps plein) pour l'année 2024 ainsi que pour l'année 2025.

Le transfert définitif et contractuel des agents n'ayant toujours pas été réalisé, et face à l'absence d'accord entre PMMCU et les communes, Monsieur le maire propose au conseil municipal

2025/457

NB

d'approuver la convention fixant les modalités de mise à disposition des agents du service voirie de PMMCU auprès de la commune pour l'année 2026.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 5 novembre 2025 ;

Où l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention fixant les modalités de mise à disposition des agents du service voirie de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès de la commune, pour l'année 2026.

AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention et tous documents utiles.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 21/11/2025.....

Fait à Toulouges, le 18 novembre 2025
Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération publiée et mise en ligne le 21/11/2025.....